

ASSEMBLÉE NATIONALE

EUXIÈME SESSION

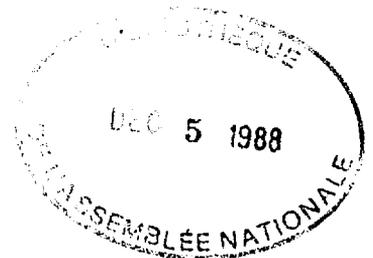
TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 249
(Privé)

Loi concernant un immeuble du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine)

Présentation

Présenté par
M. Jacques Chagnon
Député de Saint-Louis



Éditeur officiel du Québec
1988

Projet de loi 249

(Privé)

Loi concernant un immeuble du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine)

ATTENDU que Charles Séraphin Rodier est décédé à Montréal le 26 janvier 1890, laissant un testament reçu devant Me Eustache Prud'homme, notaire, le 23 janvier 1890, dont copie a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Montréal-Est sous le numéro 118520;

Que Charles Séraphin Rodier a créé une substitution fiduciaire, confiant la gestion et la saisine de ses biens, jusqu'à l'ouverture de la substitution, à ses exécuteurs testamentaires fiduciaires;

Que Charles Séraphin Rodier a accordé à ses exécuteurs testamentaires le pouvoir de vendre de gré à gré ou autrement tous les immeubles de la succession, sauf ceux situés, entre autres, dans les limites de la cité de Montréal;

Que dans la succession de Charles Séraphin Rodier, se trouvait un immeuble connu comme étant une partie du lot originaire numéro SIX CENT DIX F (610F) du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine), tel que décrit en annexe et que, partant, il faisait partie des propriétés assujetties à cette restriction relativement aux pouvoirs de vendre des exécuteurs testamentaires;

Qu'aux termes d'un jugement de la Cour supérieure du district de Montréal daté du 1^{er} juin 1945, dans une cause portant le numéro 171 des dossiers de la cour, le juge Edouard Fabre Surveyer autorisait la vente de l'immeuble par les exécuteurs testamentaires alors en

fonction à Canadian Pacific Railway Company, le tout aux termes des dispositions de l'article 206 de la Loi des chemins de fer (S.C., 1919, chapitre 68);

Que par acte de vente reçu devant Me Hector Décary, notaire, le 23 juillet 1945 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 622378, Marie Joseph Louis Léonce Léopold Rodier et Marie Joseph Félix Edmond Rodier, agissant en leur qualité de seuls exécuteurs testamentaires de feu Charles Séraphin Rodier, ont vendu l'immeuble à The Scottish Trust Company, au lieu de le vendre à Canadian Pacific Railway Company;

Que ce n'est qu'en 1949, aux termes de la Loi concernant le testament de Charles Séraphin Rodier (1949, chapitre 133), que les exécuteurs testamentaires ont eu le pouvoir de vendre tous les immeubles de la succession où qu'ils soient situés;

Que les exécuteurs testamentaires de la succession conservaient leur charge jusqu'au règlement définitif de la succession, le tout aux termes des dispositions de l'article 2 de la Loi concernant la succession de Charles Séraphin Rodier (1975, chapitre 122);

Que le 9 août 1977, aux termes d'un acte de partage final reçu devant Me Hubert Leroux, notaire, sous le numéro 2054 de ses minutes, il y a eu règlement définitif de la succession et que, partant, les exécuteurs testamentaires de la succession ne sont plus en fonction;

Qu'il existe un doute sur la validité de cette vente;

Que l'obtention d'une confirmation de la vente de la part des appelés ou de leurs ayants droit poserait des difficultés d'ordre pratique;

Que La Société Immobilière Marathon Limitée est la propriétaire enregistrée de l'immeuble, l'ayant acquis aux termes d'un acte de vente par Canadien Pacifique Limitée, reçu devant Me André Groulx, notaire, le 13 octobre 1988 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal, sous le numéro 4081844, et qu'elle a intérêt, pour ce faire, à ce que son titre de propriété soit confirmé et à ce que la vente enregistrée au bureau d'enregistrement sous le numéro 622378 soit validée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La vente par les exécuteurs testamentaires de Charles Séraphin Rodier en faveur de The Scottish Trust Company, reçue devant Me Hector Décary, notaire, le 23 juillet 1945, enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 622378 et affectant l'immeuble décrit en annexe est confirmée dans la mesure ou elle pouvait être contestée en raison du fait que ces exécuteurs ont vendu cet immeuble à The Scottish Trust Company plutôt qu'à Canadian Pacific Railway Company, comme les y autorisait le jugement rendu le 1^{er} juin 1945 par le juge Edouard Fabre Surveyer (no. 971 des dossiers de la Cour supérieure du district de Montréal pour l'année 1945).

2. Les droits réels annulés par la présente loi sont remplacés par des droits personnels contre Canadien Pacifique Limitée. Ces droits personnels ont une valeur égale à celle qu'avaient immédiatement avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) les droits réels qu'ils remplacent et ils se prescrivent à la date à laquelle se seraient prescrits ces droits réels sans la présente loi.

3. L'enregistrement d'une copie conforme de la présente loi se fait par dépôt.

À cette occasion, le registrateur inscrit en marge de l'acte enregistré sous le numéro 622378 « Confirmé par la loi enregistrée sous le numéro... quant à tout vice corrigé par cette loi ».

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE

(Article 1)

DÉSIGNATION

Une partie du lot originaire numéro SIX CENT DIX F (Ptie 610F) du cadastre officiel de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine), division d'enregistrement de Montréal, telle que montrée sur un plan préparé par Pierre Alarie, arpenteur-géomètre, le 11 avril 1969, numéro F.S. 30739, référence 6904-003, bornée en front, vers le sud-est, par la rue de la Gauchetière (sans désignation cadastrale), vers le sud-ouest par le lot 610E, vers le nord-ouest par une autre partie du lot 610F et par une partie du lot 610F-1, et vers le nord-est par une autre partie du lot 610F et par le lot 610F-5, mesurant vingt et un pieds et huit dixièmes de pied (21,8') dans sa ligne sud-est, soixante-six pieds et vingt-huit centièmes de pied (66,28') dans sa ligne sud-ouest, vingt et un pieds et trente centièmes de pied (21,30') dans

sa ligne nord-ouest et soixante-huit pieds et cinquante-quatre centièmes de pied (68,54') dans sa ligne nord-est, et contenant une superficie de mille quatre cent quarante-neuf pieds carrés et soixante et onze centièmes de pieds carrés (1 449,71 pi²).

Le tout, mesure anglaise, et plus ou moins.